

ORDONNANCE N° 45-2.662 du 2 Novembre 1945 modifiant l'ordonnance du 3 Juin 1944

portant statut provisoire du corps préfectoral

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 3 Juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale permet d'affecter en qualité de délégués aux postes de préfets, sous-préfets et directeurs de cabinet "tout fonctionnaire public, tout citoyen habile à la fonction publique". Aucune autre condition n'est exigée des délégués. Ceux d'entre eux qui n'appartiennent pas déjà au corps préfectoral peuvent être intégrés dans les cadres à l'expiration de leur troisième année de délégation. Si le moment n'est pas encore venu de mettre fin à ce régime essentiellement transitoire, il paraît cependant opportun d'atténuer progressivement et dans la mesure des possibilités actuelles, le caractère d'exception dont il est profondément marqué. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été décidées.

Tout d'abord, la délégation dans les fonctions de sous-préfet, secrétaire général et directeur de cabinet sera, désormais, subordonnée aux conditions de diplôme traditionnellement exigées des candidats à la fonction préfectorale et déterminées par le décret du 19 Octobre 1936.

Dans le même esprit, le délai de trois ans prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 3 Juin 1944, à partir duquel peut être prononcée l'intégration des délégués a été réduit à un an. Ainsi, à brève échéance, pourraient être soumis au statut normal de l'administration préfectorale, les délégués qui ont fait la preuve de leurs aptitudes.

Il importe dès lors de déterminer les principes qui doivent présider aux mesures d'intégration afin que celles-ci puissent intervenir dès que les intéressés seront susceptibles d'en bénéficier. L'admission dans les cadres se fera en principe à la classe de début du grade correspondant aux fonctions exercées.

Enfin, l'article 9 précité de l'ordonnance du 3 Juin 1944 ne prévoyant aucun avantage de carrière en faveur des délégués membres du corps préfectoral, il a été jugé équitable d'autoriser, par dérogation aux règles statutaires, leur promotion au grade et exceptionnellement à la classe du poste dans lequel ils ont été délégués.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 Juin et 4 Septembre 1944,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1944 portant statut provisoire du corps préfectoral,

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement,

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu;

Article 1er - L'article 5 de l'ordonnance du 3 Juin 1944 est complété comme suit :

"Toutefois, à dater du 1er Janvier 1946, la délégation dans les fonctions de sous-préfet, secrétaire général et directeur de cabinet, sera subordonnée à la possession d'un des diplômes exigés des candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. En ce qui concerne les diverses catégories de victimes de la guerre visées par l'ordonnance du 15 Juin 1945, cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er Avril 1946."

Article 2 - L'article 9 de l'ordonnance du 3 Juin 1944 est modifié comme suit : "La délégation peut être révoquée à tout moment. Les délégués qui n'appartiennent pas au corps préfectoral et qui auraient fait preuve des capacités et qualités requises, pourront être à l'issue de leur première année de fonctions, accomplie par délégation une ou plusieurs fois intégrés dans les cadres de ce corps par décret pris sur proposition du ministre de l'Intérieur, la délégation sera retirée à ceux qui n'auront pas été intégrés à l'expiration de leur troisième année de fonctions."

L'intégration aura lieu au grade de délégation, et en principe, à la classe de début de celui-ci. A titre exceptionnel, et en faveur des délégués qui se seront particulièrement distingués elle pourra se faire à une classe plus élevée qui ne sera, cependant, en aucun cas, supérieure à la classe de délégation.

Dans les mêmes conditions, les membres du corps préfectoral sont susceptibles d'être promus au grade et exceptionnellement à la classe du poste où ils ont été délégués.

Article 3 - Pour le calcul de l'ancienneté dans le grade et dans la classe ainsi conférés, le temps de service accompli par délégation sera pris en considération, ainsi que les services militaires antérieurement effectués.

Article 4 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à PARIS, le 2 Novembre 1945

A. TIXIER

Le Ministre des Finances,  
R. PLEVEN.